



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2013-52-8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL NO 2013-52 SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRATS
ET DE RESSOURCES HUMAINES AFIN DE METTRE À JOUR
LES DÉLÉGATIONS**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	2 février 2026
Adoption du règlement :	9 mars 2026
Publication :	13 mars 2026
Entrée en vigueur :	13 mars 2026

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 1. Le directeur de service, un chef de division, un chef de section ou un contremaître peut, dans la limite de l'autorisation qui leur est accordé à l'article 9, accorder une autorisation de dépenses à tout autre cadre, conformément au présent règlement. Il en fait immédiatement rapport au directeur général et au directeur des finances et trésorier par écrit. »

ARTICLE 2

L'article 4. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 4. Le directeur général, les directeurs de services, chefs de division, chefs de section, contremaître et autres cadres sont autorisés à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 6. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 6. À moins qu'il en soit prévu autrement, les pouvoirs délégués par le présent règlement sont délégués au directeur général. Ce dernier peut, lorsque requis, déléguer un ou plusieurs pouvoirs ou autorisations de dépense qui lui sont délégués par le présent règlement à tout autre cadre. Cette délégation du directeur général est faite par écrit et une copie est remise au directeur des finances et trésorier. »

ARTICLE 4

L'article 9. est modifié par le remplacement des paragraphes b) et e) de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« b) au directeur des finances et trésorier, pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et moins;

e) à un chef de section, un contremaître ou tout autre cadre, pour une dépense de trois mille dollars (3 000 \$) et moins liée à ses fonctions. »

ARTICLE 5

Le quatrième alinéa de l'article 9. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Le directeur des finances et trésorier doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget. »

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 10. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, le directeur des finances et trésorier peut autoriser les dépenses et les paiements pour les services suivants : »

ARTICLE 7

L'article 10.1 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Le conseil municipal de la Ville de Kirkland délègue au directeur des finances et trésorier le pouvoir d'accorder, au nom de la Ville, le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c., C-19). »

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 10.2 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Le directeur des finances et trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétence et se soumettre aux conditions suivantes : »

ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'article 10.4 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Nonobstant l'article 9, la directrice des affaires juridiques et greffière peut autoriser les dépenses et signer tout contrat ou autre document, avec les mêmes prérogatives et pouvoirs que le directeur général pour : »

ARTICLE 10

L'article 10.5 est modifié par le remplacement du premier alinéa et du paragraphe f) de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« La directrice des affaires juridiques et greffière peut également, sans égard à la somme impliquée : »

« f) prendre les décisions en application de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées auprès de la Ville dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats publics, lorsque les délais applicables ne permettent pas de soumettre cette décision au conseil municipal lors d'une séance ordinaire. En son absence, le directeur des finances et trésorier peut prendre les décisions en application de cette procédure; »

ARTICLE 11

Le deuxième alinéa de l'article 11. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Le pouvoir d'embaucher un nouvel employé pour remplir un poste faisant partie de la structure organisationnelle de la Ville est délégué à la directrice des ressources humaines qui exerce ce droit après avoir consulté le directeur du département concerné et le directeur général. »

ARTICLE 12

Le premier alinéa de l'article 12. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Toute demande d'emploi pour un poste cadre doit être évaluée par un comité composé entre autres du directeur général, de la directrice des ressources humaines et du directeur de service. »

ARTICLE 13

Le premier alinéa de l'article 13. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Quand la date de fin d'emploi est indiquée dans le contrat de l'employé(e) temporaire, et que la date de fin d'emploi de cet employé dépasse la date prévue, toute la procédure reliée à cette fin d'embauche sera effectuée par la directrice des ressources humaines après qu'il ait consulté le directeur général. »

ARTICLE 14

Le deuxième alinéa de l'article 13. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Le pouvoir de déterminer la date de fin d'embauche de l'employé(e) temporaire quand celle-ci n'est pas spécifiée dans le contrat, revient à la directrice des ressources humaines qui peut exercer ce droit, après avoir au préalable consulté le directeur général. »

ARTICLE 15

L'article 15. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 15. Le pouvoir d'imposer des actions disciplinaires, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension, est déléguée au directeur général. »

ARTICLE 16

L'article 17. est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 17. Le directeur général est autorisé à trouver une entente ou à négocier le grief d'un conflit, avec un employé ou un syndicat, pour une somme n'excédant pas vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars. »

ARTICLE 17

L'article 17.1 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 17.1 La directrice des affaires juridiques et greffière est autorisée à intervenir au nom de la Ville dans les demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes soumises à la Commission municipale du Québec. »

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Fabienne Gariépy)

Directrice des affaires juridiques et greffière